UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Professeur Jean-Frédéric MARAIA

Droit fiscal

Examen écrit du 17 janvier 2018

Cet énoncé comporte 2 pages et <u>2 questions.</u> Vos réponses seront données sur la base du droit fédéral et cantonal en tenant compte du droit applicable au 1^{er} janvier 2018. Les réponses devront toutes être justifiées par des <u>bases légales précises</u>.

Seuls les textes de loi, les polycopiés de droit fiscal, slides et les notes de cours personnelles peuvent être consultés pendant l'examen, à l'exclusion de tout autre document. Les énoncés et corrections d'anciens examens ne sont pas autorisés.

L'examinateur prend en compte non seulement l'exactitude des réponses des étudiant(e)s sur le fond, mais aussi la qualité du raisonnement et de la présentation des résultats.

Votre copie ne devrait pas dépasser quatre pages.

Question I

201

50%

La société ARTOS SA, constituée à Genève en 2015 et active dans le commerce d'objets d'art antique] a acquis en janvier 2017 un immeuble commercial pour le montant de CHF 600'000 en vue d'y établir ses bureaux et permettre d'exposer certaines œuvres.

ARTOS SA a versé des intérêts de 1.5% sur le prêt de l'actionnaire (en l'occurrence, un résident monégasque), identiques au taux sur la dette bancaire. Son bilan à fin décembre 2017 se présente comme suit:

	2290161111111111111111111111111111111111		
A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	tifs		Passifs
Immeuble	600'000 420 000	100'000	Capital social
- Stock	250'000 212 500	100'000	Dette banque BIG CASH SA
Installations	50'000 ≥≤ SSS	(700'000	Dette de l'actionnaire
Ľ	= 657'500"		42.500
Compte pertes / prof	its		
Intérêts passifs	12'000	130'000	Produits des ventes
Coûts d'acquisition	85'000		
Bénéfice	33'000		

La société ARTOS SA vous consulte afin de connaître son traitement fiscal en 2017.

Question II

ANDROMÈDE et PERSÉE vivent actuellement en France voisine et souhaitent s'installer en Suisse, plus précisément dans le canton de Genève, à compter du 1^{er} janvier 2019. Ils aimeraient connaître leur traitement fiscal en Suisse, en tant que futurs résidents suisses et vous présentent leur situation:

- Ils ne sont pas mariés, ils n'ont pas d'enfants, mais entendent vivre ensemble dans un même appartement; φ
- ANDROMEDE est avocate à Genève et exerce son métier en tant qu'indépendante avec un autre associé; elle réalise chaque année un bénéfice net résultant de son activité d'environ CHF 250'000;
- Elle dispose d'un compte bancaire auprès d'une banque en Suisse d'un montant de CHF 50'000.-; les intérêts versés par la banque s'élèvent en moyenne à 0.25% par an;
- Elle est également propriétaire de 10 actions d'une société suisse cotée dont la valeur est relativement stable (CHF 1'000/action) et qui lui génèrent en moyenne CHF 500 de dividendes par an;
- PERSÉE n'a pas d'activité lucrative et se consacre à sa passion: le tir à l'arc;
- Il dispose d'un compte bancaire auprès d'une banque en France qui ne génère pas d'intérêts et sur lequel il dispose d'un montant en CHF de 280'000;
- Il est en outre propriétaire d'une maison de vacances dans sud de la France, acquise l'an dernier pour CHF 300'000, qu'il loue à des tiers pour CHF 15'000 par année.

Quel sera leur <u>traitement fiscal</u> en Suisse pour la période 2019 s'ils s'installent comme prévu dans le canton de Genève ?

En outre, ANDROMEDE souhaite connaître les conséquences fiscales liées à la création d'une société en Suisse (une fois installé en Suisse en 2019) dont le capital initial serait de CHF 1'300'000.

comple de résultat, selon l'ort. 57, 58 d. 16t. a LIFD et 11 et 12 al. 1 let. a LIPM.

Pour ce qui est des intérêts sur le prêt de l'actionnoire, la question de la prostation appréciable en orgent ne se pose pes poisque vieno si la prestation est accordée à un tiers, la prestation a la lieu ouce un contre-prestation correspondante (prêtcontra intérêts), et la prestation ouroit été occardée à un tiers dons les mêmos circonstances prisque la bangon Big Cosh SA pergoit ses intérêts selon les viences conditions et le vièvre toux que l'actionnaire. On re post donc vien réintégrer sur cette apriration, dans le bénéfice en le bosant sur l'art, 58 al. 1 let. 6 4° tirct LIFD et 12 al. 1 let. LIPM

Capardont, or un de montant élevé de le dette aves l'actionnaire, an par se poser la guertier d'un éventuel capital dissimule poisqu'en opérant trop de prêt, en évite l'impôt sor le copital. En se bosant sur la circuloire AFC u=6 de 6 juin 1997 en matière de montant admissible de ford étranger en foncke- le la valer vinde des octifs au bilon, en a un montant de: 657'500: La fond trangu admissible (70% de 600'000, 85% de 250'000, 50% de I fail promise 50000t. Par rapport à la dette de l'actionnaire, on a donc un excédent de 42'500: La dette de la banque n'est pos prise en compte poisque une pare dette de tiers ne donne javois lieu à une correction fiscale. Les 42'500: seront donc assimiles à du copital propre imposable, selon l'ort. 29 a CHID et 30 CIPM. Artos SA sera donc imposé sur son capital, ou nivou Cantonal Sevlainent, pour u-montant de 142'500: selon l'ort. 29 al. let 26ta, 29a CHID, et 27, 28 al. 1 et 30 LIPM.

encomple

au bilan

ici)

/800000 CMF

l'ensemble cle

la delle fiquen

Un dernier problème se pose au nivour dos interêts payes sur ces (12'500: puisqu'ils re sous plus justifiés. 637.50 = (1.5% de 42'500=) deviout donc être reintégrés dons le bénéfice imposable, selon l'at. 65 CIFD, et 12 al. 1 let. f CIPA.

ttent donné que l'an a une charge qui n'est plus justifiée par le béais de la prestation appreciable en orgent, se pose la guestion d'un éventud impôt anticipé, qui sora difficilement remboursable étant donné que l'achonnaire réside à Monaco.

En stinstallant à Genne, en Suisse Andronide et perseur servient assujettion de vanière illivitée en Suisse, à Genère, prisqu'ils y seront domicilies over une intention d'établissement durable, celon l'ort. 3 at l'et 2, 6 al. l CIFD, ainsi que l'ort. 2 al. let 2 hypo. l'et Soi l de la loi gennoise sur l'imposition des personnes physiques (ci-grès: LIPP).

Le fait qu' Andromède et persée u solent pas mories à pour conséquence que leurs revenus ne seront pas additionnès sur la bose de l'ort. 9 et. l CIFD et 8 oi.1 LIPP.

Le benefice net réalisé por Andronièch sera assimilé à un parun selon l'art. 16 al. 1 CIFD et 17 LIPP. Exergent cette activité auce un associé, le benéfice sera attribuable directement à condromèche prisque c'est une société du personnes, qui est dite transportate en droit fiscal svicse. Le revenu sera donc imposeble sur la base de 1 ort. 18 al. 1 CIFD et 19 al. 1 CIPP, à titre de revenu provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Les 50'000. Sur le compte en banque perment être qualifiés de forture selon l'ort. 46 et let let. C LIPP; ils ne seront imposés qu'au niveau contonal. Pour ce qui est des intérêts versés, on part les qualifier de rendements de les fortune mobilière prisqu'ils entrent dans la définition de l'ort. 20 at.t let. a LIPD et 22 al. y let. a LIPP.

Les 10 aitions seront qualifiers du forture selon tort. 46 et 67 (et b UPP. Les dividendes verses seront quant à aix qualifies du randoment de la forture mobilière, salon l'ort. 20 ai.1 (et. c UFD, et 22 ai.1 (et. c UPP. Si Androviède est propriétaire d'au moins 10% du capital-action de la société, l'ort 20 al this CIFD, 7 al.1 UHD et 22 al.2 UPP pourront s'appliquer, ce qui fait que l'imposition no se force pas sur l'enter du dividende. Dour ce qui est du dividende curse, se pasc la guestion de l'impôt anticipé selon l'ord. 4 al.1 (et. 6 de la loi faterale son l'impôt anticipé (ci-après: CTA). Androviède pourra prétendre ou remboursement de l'impôt si elle remplit les conditions de l'ort 27 al.1, 21 al.1 (et. a et al. 2, ainsi que l'ort. 29 al.1 CTA.

	Dersée dispose d'un comple en bouque en trouce qui sera néanmonis infasé on sisse prisque l'osseptilisement est illimité. Les oroies serant qualifies de forture selon l'ort-46 et 41 let. C LIPP et ne serant taxès qu'ar niveau contand. Etant danne qu'aven interêt n'est vesé, la question d'un énentral rendement n'est pos relevant. La moison de vacances en France ainsi que la location échappe à l'in position en Svisse, selon l'ort. Gal l'in fine LIFD et Sail in fine LIPP, prisque dest un inneable.
ant. 72IFD/	Cependant, en vests du principe de la copacité contributive consocrée por 15 d. 127 al. 2 Cel., l'immerble et son reven devreut quand moin être déclorés, pour ce qui sera du toux applicable à l'imposition de persée.
GUPP	La création l'une société en sisse avec un capital initial de 1'300'000 sera
COGITED	imposable or niveer contonal, selon l'ort. 27 et 28 al. 1 LIPP. Au niveau fédéral, la société sera samise ou droit de timbre d'émission selon l'ort. 5 d. 1 let a de
	le loi fedéral sur les droits de timbre (d'opper. II). Cependant, le droit de timbre sera prélevée sur seulement 300'000: puisqu'une franchise d'1'000'000- est
	prive por vort. 6 d. 1 let. b LT.
-	
* <u>-</u>	